

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*17059427\*

ide

Tribunal de Commerce

11 AVR. 2017

Brabant Wallon  
Greffe

N° d'entreprise : **674.441.295.**  
**Dénomination**  
 (en entier) : **"WISHARE "**  
 (en abrégé) :

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **1340 Ottignies, Rue de la Boissette, 13**

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Bernard DOGOT, Notaire associé à Celles (Velaines), substituant son Confrère légalement empêché, Maître François DUBUISSON, Notaire à Tournai (Maulde), le 6 avril 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que :

**ONT COMPARU**

1°) La société privée à responsabilité limitée « WIBE » , dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.481.111, assujettie et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE542.481.111.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bruno le Maire, à 1000 Bruxelles, le vingt-deux novembre deux mille treize, dont les statuts ont été publiés aux Annexes au Moniteur belge du six décembre suivant sous le numéro 13182780 et modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu ce jour, en cours de publication aux Annexes au Moniteur belge.

Ici représentée par son gérant, Monsieur Pierre Oldenhove de Guertechin, domicilié à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, nommé à ladite fonction aux termes de l'assemblée générale ayant suivi la constitution de la société, décision publiée comme dit ci-dessus.

2°) La société en commandite simple « Pierre OLDENHOVE CONSULTING », dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0629.854.751, et assujettie à la TVA sous le numéro BE629.854.751.

Société constituée aux termes d'un acte sous seing privé le 1er avril 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 mai suivant sous le numéro 15072107, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée, en vertu de l'article 5 des statuts, par son seul associé commandité responsable et gérant, Monsieur Pierre OLDENHOVE de GUERTECHIN, domicilié à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, nommé aux termes de l'acte constitutif, décision publiée comme dit ci-dessus.

3°) Monsieur OLDENHOVE de GUERTECHIN Pierre François, Vincent, Marie, Ghislain, juriste d'entreprise, né à Uccle, le quatre octobre mil neuf cent septante-huit (numéro national : 78100434777), époux de Madame DUBUISSON Charlotte, domicilié à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13

Époux marié sous le régime légal de communauté, aux termes de son contrat de mariage, reçu par le Notaire BOUQUELLE Stéphane, à Tournai, le huit février deux mille trois, régime non modifié à ce jour ainsi déclaré.

Lesquels comparants, après que le Notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée aux articles 694, 695, 696 et 708 du Code des Sociétés, et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'il suit.

**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**Article 1 : Dénomination**

Il est constitué une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de « WISHARE ».

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative" ou des initiales "S.C."

**Article 2 : Siège**

Le siège social est établi à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13.

Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut également établir tout siège administratif et d'exploitation, de succursales, dépôts et agences, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

#### Article 3 : Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement au bénéfice des coopérateurs et de la société, de la location avec option de car sharing ou partage de véhicules automobiles, tel que défini ci-après dans le sens le plus large du terme et d'entreprendre et mener dans ce but toute action, préliminaire ou courante, nécessaire telle que :

- études préparatoires et de marché ;
- développement et mise à l'essai du concept ;
- campagnes de promotion ;
- récolte de fonds ;
- etcetera.

La location avec option de car sharing tel que l'entend la société se définit par la mise à disposition de voitures automobiles avec la possibilité de partager leur utilisation entre différents usagers, à partir d'un point fixe, au départ ou entre des zones déterminées, en complémentarité à l'offre de transport existant des secteurs public et privé.

A cet effet, la société pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser ou en développer la réalisation, et notamment :

- la création de sites web, de software et d'applications technologiques pour tous types d'ordinateurs (Smartphones, tablettes)... et tous autres supports à venir;
- la réalisation de solutions informatiques, y compris la réalisation et la conception de programmes et logiciels, traitements de données, la gestion et la commercialisation de systèmes et de bases de données, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique ;
- l'installation de bornes électriques ou toute autre infrastructure de recharge électrique, l'installation de bornes d'information, de paiement, et cetera, ainsi que la gestion de cette infrastructure ;
- l'organisation de campagnes publicitaires et conseils, et la vente et l'achat d'espaces publicitaires sous toutes formes, la réalisation de films, de campagnes, de partenariats dans le secteur de la mobilité au sens large;
- l'organisation de manifestations ou d'événements ;
- l'achat, la vente, la location et le crédit-bail de véhicules automobiles, vélos et autres moyens de locomotion;
- la vente, la location, la distribution de toutes les infrastructures liées directement ou indirectement aux véhicules automobiles, vélos et autres moyens de locomotion sur le réseau d'autopartage ;
- la recherche, le développement, la production et la distribution et commercialisation dans tous domaines liés à la mobilité, l'informatique, les systèmes de transport, les véhicules automobiles, les systèmes de reconnaissance et d'identification tels que les cartes à champs électromagnétiques et tous autres supports ;
- l'étude, la sensibilisation, le développement, la promotion et l'exploitation de modes de mobilité durable au sens large ;
- une partie des ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation des membres et du grand public en matière de mobilité durable au sens large.

Cette énumération étant exemplative et non limitative.

La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en favoriser celui de la société.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. Elle peut se porter caution ou consentir des sûretés réelles ou personnelles en faveur de sociétés ou de particuliers, et ce au sens le plus large.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts.

#### TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE

##### Article 5 : Capital

Le capital social de la société est formé par l'apport de parts souscrites par les associés. Il comprend une partie fixe et une partie variable, cette dernière partie n'est pas limitée.

La partie fixe du capital social s'élève à dix-huit mille six cent euros (18.600 EUR) et ne peut être augmentée ou diminuée que par décision de l'assemblée générale, qui délibère et décide de la manière requise pour une modification des statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts de catégorie A, telles que décrites à l'article 6 des présents statuts.

Le capital social de la société est variable en ce qui concerne le montant qui excède la partie fixe. Cette partie varie en fonction de l'admission, la démission ou l'exclusion d'associés, de la prise et du retrait de parts et en

fonction de tous les cas où il est mis fin de plein droit à l'actionnariat. La partie variable du capital social est représentée par des parts de catégorie B, C et D telles que décrites ci-après.

Aucune modification des statuts n'est requise en ce qui concerne la modification de la partie variable. Une augmentation du capital ayant trait à la partie variable du capital est décidée par le conseil d'administration à la majorité simple.

#### Article 6 – Catégories de parts

6.1 Les parts de la société sont divisées en 4 catégories de parts :

• les parts de catégorie A (ci-après dénommées les « parts A »), d'une valeur nominale de dix-huit euros et soixante cents (18,60 EUR), sont réservées aux fondateurs de la société ou à d'autres personnes qui acquièrent des parts A, conformément à l'article 11 ou à l'article 14 des présents statuts. La partie fixe du capital social est exclusivement représentée par des parts A ; des parts A peuvent également être émises dans le cadre du capital variable.

• Les parts de catégorie B (ci-après dénommées les « parts B »), d'une valeur nominale de mille euros (1.000 EUR) sont réservées aux personnes morales qui sont admises en tant qu'associés par le conseil d'administration, conformément à l'article 14 des présents statuts. Les parts B représentent exclusivement la partie variable du capital social

• Les parts de catégorie C (ci-après les « parts C »), d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 EUR), sont réservées aux personnes physiques qui sont admises en tant qu'associés par le conseil d'administration, conformément à l'article 14 des présents statuts. Les parts C représentent exclusivement la partie variable du capital social.

• Les parts de catégorie D (ci-après les « parts D »), d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250 EUR), sont réservées aux personnes physiques employées de Wishare qui sont admises en tant qu'associés par le conseil d'administration, conformément à l'article 14 des présents statuts. Les parts D représentent exclusivement la partie variable du capital social.

6.2 Suivant la période où elles auront été souscrites, la valeur des parts pourra être augmentée d'une prime d'émission.

6.3 En dehors des parts qui représentent un apport, il ne peut être émis aucune autre sorte de titre, quel que soit son nom, qui représente des droits sociaux ou donne droit à une part des bénéfices.

#### 6.4. Souscription

Et immédiatement, les parts représentant la partie fixe du capital ont été souscrites comme suit :

1) La société privée à responsabilité limitée « WIBEE », dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.481.111, assujettie et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE542.481.111, a souscrit neuf cent nonante-huit (998) parts de catégorie A.

2) La société en commandite simple « Pierre OLDENHOVE CONSULTING », dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0629.854.751, a souscrit une part de catégorie A.

3) Monsieur OLDENHOVE de GUERTECHIN Pierre François, Vincent, Marie, Ghislain, juriste d'entreprise, né à Uccle, le quatre octobre mil neuf cent septante-huit (numéro national : 78100434777), époux de Madame DUBUISSON Charlotte, domicilié à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, a souscrit une part de catégorie A.

Soit ensemble mille (1.000) parts représentant la totalité de la partie fixe du capital social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des mille parts sociales ainsi souscrites en espèces ont été libérées à concurrence de la totalité pour les parts de « Pierre Oldenhove Consulting » et par Monsieur Pierre OLDENHOVE de GUERTECHIN et à concurrence de six mille deux cent cinquante euros, soit plus d'un tiers en ce qui concerne la Société « WEBEE » sur le compte numéro BE95 0018 0712 3437 ouvert auprès de BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette Banque le cinq avril deux mille dix-sept produite au Notaire soussigné.

En conséquence, les comparants déclarent que les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération des parts ont été respectées.

#### Plan financier

Les comparants ont remis au Notaire soussigné, préalablement aux présentes, un plan financier, conformément à la loi.

#### Article 7 : libération

En dehors du montant qui doit être libéré pour leurs parts, les associés ne sont pas personnellement responsables des engagements de la société, ni ne sont tenus de supporter les pertes de la société.

Si dans le délai fixé par le conseil d'administration, un associé n'a pas effectué l'intégralité du versement demandé sur ses parts, l'exercice des droits afférents auxdites parts est suspendu de plein droit. L'associé est redevable de plein droit, à compter de la date d'expiration du délai fixé par le conseil d'administration pour la libération, d'un intérêt moratoire au taux légal. En outre, l'associé pourra être exclu pour ce seul motif.

#### Article 8 Registre des parts:

Il est tenu au siège social un registre des parts, dans lequel la gérance indique les souscriptions, cessions et transmissions de parts.

Le registre des parts mentionne pour chaque associé :

a. Le nom, les prénoms et le domicile de chaque associé qui est une personne physique et la dénomination sociale, le siège, la forme et le numéro d'entreprise de chaque associé qui est une personne morale ;

b. Le nombre de parts avec mention de la catégorie ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements des parts avec leur date ;

c. Les cessions et transferts de parts, avec leur date ;

- d. La date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ;
- e. Les versements effectués ; et
- f. Le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des parts et de retrait des versements.

Le conseil d'administration est chargé de l'inscription des parts. Il peut déléguer cette mission. Les inscriptions ont lieu sur la base des pièces justificatives, datées et signées. Ces pièces sont versées au registre des parts. Les inscriptions ont lieu dans l'ordre de leur date de dépôt.

L'admission prend effet à partir du moment où les parts sont inscrites dans le registre des parts. La démission d'un associé est inscrite par le conseil d'administration au registre des parts, à côté du nom de l'associé démissionnaire et prend effet immédiatement à l'inscription.

Une copie des inscriptions au registre des parts les concernant sera délivrée aux associés qui en font la demande. Cette demande doit être adressée au conseil d'administration par courrier électronique. Les copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.

#### Article 9 - Nature des parts

Les parts sont nominatives.

#### Article 10 - Exercice des droits afférents aux actions

A l'égard de la société, les parts sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part nominative en ce qui concerne l'exercice des droits afférents aux parts, à savoir la personne mentionnée dans le registre des parts.

Si une part appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une part sont divisées entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit dûment désignée comme associé à l'égard de la société, la société peut demander aux ayants droit concernés toutes les pièces prouvant cette désignation.

#### Article 11 - Cession de parts

Les parts A peuvent être cédées à d'autres associés ou à des tiers moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Les parts B peuvent être cédées à des personnes morales moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Les parts C peuvent être cédées à des personnes physiques moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Les parts D peuvent être cédées à des personnes physiques moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Les parts de la société ne peuvent être mises en gage et sont insaisissables. Les créanciers d'un associé peuvent cependant, le cas échéant, procéder à une saisie entre les mains de la société sur les dividendes et/ou les ristournes pouvant revenir à l'associé saisi ainsi que sur la part qui pourrait lui être allouée après son retrait, sa démission ou son exclusion ou après dissolution de la société lors de la liquidation.

Les parts dans la société ne sont pas cessibles en cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'incapacité d'un associé. Les ayants droit ont exclusivement droit, en tant que créanciers, à la contre-valeur des parts, établie conformément à l'article 12 des présents statuts.

#### Article 12 – Remboursement des parts

L'associé qui retire ses parts, démissionne ou qui a été exclu de la société a droit à la contre-valeur de ses parts, soit le pourcentage de la représentation desdites parts dans les fonds propres comptables de la société, calculés sur la base des derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale au moment où la demande de retrait ou au cours duquel le retrait partiel ou l'exclusion a été respectivement accepté ou décidé.

Les comptes annuels régulièrement approuvés sont contraignants pour l'associé qui retire ses parts, démissionne ou est exclu.

Le paiement de la contre-valeur aura lieu six mois après l'approbation par l'assemblée générale, des comptes annuels de l'exercice précédent celui au cours duquel l'exclusion a été décidée ou au cours duquel le retrait ou la démission a été accepté. Le conseil d'administration peut décider d'un remboursement anticipé. Le conseil peut décider de prolonger ce délai d'un an si les conditions de liquidité de la société le justifient.

En cas de décès, de faillite, d'interdiction ou de déconfiture d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ont droit au versement de la contre-valeur de ses parts. Le paiement a lieu selon les dispositions susmentionnées.

#### Titre III Associés

#### Article 13 – Associés

Sont associés :

- Les détenteurs de parts A (ci-après également dénommés « associés A »), ou tout autre personne, physique ou morale, qui acquiert les parts A conformément à l'article 11 ou à l'article 14 des statuts et qui sont repris en tant que tels au registre des parts ;

- Les détenteurs de parts B (ci-après également dénommés « associés B »), personnes morales qui font l'acquisition de parts B conformément à l'article 14 des statuts et qui sont repris en tant que tels au registre des parts ;

- Les détenteurs de parts C (ci-après également dénommés « associés C »), personnes physiques qui font l'acquisition de parts C conformément à l'article 14 des statuts et qui sont repris en tant que tels au registre des parts.

- Les détenteurs de parts D (ci-après également dénommés « associés D »), personnes physiques qui font l'acquisition de parts D conformément à l'article 14 des statuts et qui sont repris en tant que tels au registre des parts.

#### Article 14 – Admission des associés

Le conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux associés qui répondent aux critères d'admission objectifs, tels qu'établis dans les présents statuts et tels que fixés en outre par le conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe les critères d'admission dans un règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration fixe les conditions d'émission des parts sociales nouvelles qui seront souscrites lors de cette adhésion. La décision mentionnera le nombre de parts, le prix de souscription et la catégorie des parts. Le conseil d'administration pourra le cas échéant créer des sous-catégories de parts et fixera les droits et obligations liées à ces parts. La décision est adressée par courrier électronique ou ordinaire à la personne concernée.

Le conseil d'administration ne doit pas motiver ses décisions qui ne font l'objet d'aucun recours.

La souscription implique l'adhésion aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur. Les parts sociales nouvellement souscrites seront libérées intégralement.

La constatation de l'adhésion et de l'admission d'un nouvel associé s'effectue par une inscription au registre des parts, conformément aux dispositions de l'article 357 du Code des sociétés.

#### Article 15 – Retrait et démission

Un associé ne peut demander le retrait de ses parts qu'à partir de la troisième année suivant l'année où il a acquis ces parts. Si un associé demande un retrait de toutes ses parts, il démissionne.

Le retrait des parts ne peut avoir lieu qu'au cours des six premiers mois de l'exercice social concerné. Une demande de retrait au cours des six derniers mois de l'exercice social n'aura d'effet qu'au cours de l'exercice suivant.

Tout coopérateur qui souhaite retirer ses parts, en tout ou en partie, en adresse la demande au conseil d'administration par courrier électronique adressée au conseil d'administration de la société. Elle n'a d'effet que le jour auquel le conseil d'administration accepte cette demande. L'acceptation est signifiée par courrier électronique ou par lettre à l'associé concerné, avec mention de ses droits conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut refuser totalement ou partiellement le retrait en cas de variance de plus de 5% du capital social au cours de l'exercice ou si le retrait ou la démission pourrait occasionner à la société des problèmes de liquidité, suivant son appréciation.

Le retrait n'est en outre permis que s'il :

- n'entraîne pas une diminution de l'actif net jusqu'à un montant qui serait inférieur à la partie fixe du capital majoré des réserves non distribuables fixées par les statuts ; et
- n'a pas pour effet de ramener le nombre d'associés à moins de trois.

#### Article 16 – Exclusion

Un associé peut être exclu à tout moment pour (i) justes motifs, (ii) un manquement aux obligations qui résultent des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou d'autres décisions des organes de la société (iii) le fait de ne plus satisfaire aux conditions d'admission (iv) le refus de se soumettre aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, (v) le non-respect d'engagements à l'égard de la société (vi) le fait d'occasionner tout préjudice à la société, ou (vii) le fait de commettre des actes qui sont contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion concerne nécessairement l'ensemble des parts de l'associé concerné.

Si l'exclusion concerne un détenteur de parts indivisaire, l'exclusion concerne alors de plein droit tous les détenteurs indivisaires.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire valoir ses observations par écrit au conseil d'administration dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande par écrit, l'associé est entendu. La décision est constatée dans un procès-verbal signé par le conseil d'administration, mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est consignée dans le registre des parts et le procès-verbal est versé à ce registre. Une copie de la décision est envoyée à l'associé exclu.

#### Titre IV Administration - Contrôle

##### Article 17 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de sept membres au plus qui sont nommés par l'assemblée générale des associés. La nomination d'un administrateur n'entre en vigueur que lorsque ce dernier a accepté sa fonction.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui exercera le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de cette personne morale.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans. Si le nombre d'administrateurs tombe en dessous du minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs sortant restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les associés A qui sont présents ou représentés à l'assemblée générale ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour remplir la moitié plus un des mandats d'administrateur. A défaut d'unanimité entre les associés A, ces derniers décident à la majorité des voix liées aux parts de la catégorie A avec lesquels ils participent à l'assemblée générale.

La majorité des associés détenteurs de parts B, C et D et qui sont présents ou représentés à l'assemblée générale ont le droit de proposer des candidats à l'assemblée générale pour remplir les autres mandats d'administrateur. Les candidats administrateurs proposés par les associés B, C et D doivent également être associés pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Lorsque tous les mandats d'administrateur ne sont pas pourvus, les mandats restants sont pourvus sur proposition des associés A.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple et à la majorité des associés A présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration peut démissionner au moyen d'une notification écrite au conseil d'administration.

#### Article 18 - Vacance

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. La nomination est prévue à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. En cas de démission d'un administrateur proposé par les associés A, un administrateur sera coopté parmi les candidats proposés par ces associés. Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale terminera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 19 - Président

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi les administrateurs nommés sur proposition des associés A, un président et un vice-président.

#### Article 20 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou de son vice-président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Le conseil d'administration est également convoqué si 2 administrateurs, dont un administrateur nommé sur proposition des associés A, en font la demande.

Les convocations sont adressées aux administrateurs par email au moins 72 heures à l'avance. Elles mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone et dans un délai plus court si la situation l'exige.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président ou par le membre du conseil d'administration le plus âgé, nommé sur proposition des associés A.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

#### Article 21 - Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux administrateurs nommés sur proposition des associés A sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour qui pourra valablement délibérer et prendre les décisions sur l'ordre du jour.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs et irréguliers ne sont pas ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, la voix du président, ou en son absence, la voix du vice-président ou du membre le plus âgé des administrateurs nommés sur proposition des associés A est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour qu'avec l'accord de l'ensemble du conseil d'administration, et pour autant que tous les administrateurs soient présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par email. Personne ne peut représenter plus d'un administrateur.

L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration doit en informer immédiatement le conseil d'administration et s'abstenir de prendre part au vote.

#### Article 22 - Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration, y compris celles adoptées au cours de vidéoconférences, de conférences téléphoniques ou par consentement écrit unanime, sont constatées dans des procès-verbaux signés par au moins deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou deux administrateurs. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

#### Article 23 - Compétence du conseil d'administration et gestion journalière

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être associé ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux ou déterminés.

Le conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut également confier au comité exécutif des procurations particulières, limitée à un acte juridique spécifique, ou à une série d'actes de même nature.

En aucun cas, ceci ne peut conduire à ce que le conseil d'administration ne déterminerait pas lui-même la politique générale de la société.

Le conseil d'administration nomme et démissionne les membres du comité exécutif qui sont choisis en son sein ou en dehors de celui-ci, en détermine les indemnités, les titres, les compétences, qu'il peut à tout moment modifier.

#### Article 24 Rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Une rémunération peut toutefois être accordée pour des missions spéciales ou permanentes dont sont chargés les administrateurs.

#### Article 25 Représentation

La société est valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice, par son président ou par deux administrateurs, dont un est désigné sur proposition des associés A, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable ou d'un mandat du conseil d'administration.

La société est par ailleurs valablement représentée par tout mandataire spécial agissant dans les limites de ses pouvoirs.

Titre V Assemblée Générale

Article 26 – Assemblée générale – composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les associés. Les décisions prises par l'assemblée générale sont contraignantes pour tous les associés, même absents.

Article 27 – Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième vendredi du mois de juin à 17h00. Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport annuel établi par le conseil d'administration et, le cas échéant, du rapport du(des) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation du bénéfice net, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et s'il y a lieu la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège de la société, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 28 – Convocation

Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Le président ou le vice-président se charge de la convocation.

L'assemblée générale doit être convoquée chaque fois que des associés représentant conjointement un cinquième du capital souscrit, ou bien le commissaire, le demandent. L'assemblée générale doit alors être convoquée au cours du mois qui suit la réception d'une telle demande par le conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale a lieu au moins trente jours avant l'assemblée prévue et est exclusivement adressée aux associés par courrier électronique dont les coordonnées ont été communiquées à la société sur le site internet de la société.

Au plus tard quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée, chaque associé peut demander l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour, par courrier électronique adressé au conseil d'administration. L'ordre du jour complémentaire et, le cas échéant, les documents y afférents sont envoyés à tous les associés dans les huit jours. Une copie de la convocation est adressée aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s).

Article 29 – Conditions d'admission

Pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les associés doivent communiquer au conseil d'administration leur intention de participer à l'assemblée générale, dans le délai indiqué dans la convocation.

Article 30 – Représentation

Tout associé peut donner procuration, par lettre, télécopie, courrier électronique, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être nécessairement associé. Un mandataire ne peut pas représenter plus d'un associé.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme et les modalités de présentation des procurations dans les convocations.

Article 31 – Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en l'absence de celui-ci, par le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, par le membre du conseil d'administration le plus âgé parmi les administrateurs choisis sur proposition des associés A. Le président nomme le secrétaire et désigne deux scrutateurs parmi les associés présents. Le président, les administrateurs présents, les deux scrutateurs et le secrétaire composent le bureau de l'assemblée.

Le bureau établit avant toute décision une liste des présences, laquelle doit être signée par tout associé ou mandataire présent avec mention du nombre de parts et la catégorie de parts à laquelle elles appartiennent, que l'associé détient ou représente.

Article 32 – Nombre de voix et exercice du droit de vote

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts. Toutefois, le nombre de voix valablement émises par chacun, pour lui personnellement et en tant que mandataire, ne peut être supérieur à un dixième des parts présentes ou représentées. Les associés pour lesquels l'exercice du droit de vote est suspendu ne peuvent pas prendre part au vote.

Article 33 – Délibérations et vote

Sauf disposition légale ou statutaire contraire expresse, toute décision de l'assemblée générale est valablement prise à la majorité des voix valablement émises par les associés présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée générale doit se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de la société, une décision n'est valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés et avec la moitié plus un des voix des associés A.

Les abstentions ou les votes non valablement émis ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités requises.

Si lors de la nomination d'un administrateur (ou du ou des commissaire(s)), aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix émises, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé. En cas de partage des voix lors de ce nouveau vote, le candidat le plus jeune est élu.



Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

#### Article 34 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont inscrits ou versés dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Chaque associé peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de la société.

#### Titre VI Comptes annuels – répartition des bénéfices – contrôle

##### Article 35 – Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice court à partir de ce jour jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-huit.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et annexes, ainsi que le rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale.

##### Article 36 – Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale ordinaire prend connaissance du rapport annuel et, le cas échéant, du rapport du(des) commissaire(s) et statue sur l'approbation des comptes annuels tels que proposés par le conseil d'administration.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du(des) commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni fausse indication dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation du Code des sociétés ou des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents requis par la loi, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

##### Article 37 - Affectation et distribution des bénéfices

La société favorise les bénéfices sociaux et environnementaux pour les associés et pour la communauté en général.

Si un bénéfice patrimonial est généré conformément au bilan et à l'article 429 du Code des sociétés, cinq pour cent (5 %) de ce bénéfice doit être affecté à la réserve légale selon les prescriptions de la loi, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal a atteint le dixième de la part fixe du capital social.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus:

a) soit au fonds de réserve permettant la réalisation de l'objet social ;

b) soit à la distribution d'un dividende appliqué au montant des parts, le taux de ce dividende étant fixé par l'assemblée générale et ne pouvant en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux (8 janvier 1962) fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération. Le cas échéant, le solde est versé au fonds de réserve permettant la réalisation de l'objet social.

##### Article 38 – Paiement des dividendes

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

##### Article 39 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, relève de l'assemblée générale qui peut désigner à cet effet un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Le(s) commissaire(s) vérifie(nt) les comptes établis par le conseil d'administration et fait(on) rapport à l'assemblée générale.

La durée du mandat du commissaire est de trois ans. Il est rééligible. Il est de tout temps révocable par l'assemblée générale selon les articles 135 et 136 du Code des Sociétés.

La rémunération du commissaire est décidée par l'assemblée générale.

#### Titre VII Dissolution – Répartition

##### Article 40 – Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Les liquidateurs forment un collège.

L'assemblée générale fixe les émoluments éventuels des liquidateurs.

##### Article 41 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes et frais de la société, l'actif net sert en premier lieu au remboursement des versements effectués pour la libération des parts. Le solde est réparti par parts égales entre toutes les parts.

L'assemblée générale prononce la clôture de la liquidation.

Tous les droits et créances des anciens associés ou de leurs ayants droits, en ce qui concerne leurs droits sociaux ou la liquidation de leurs parts, prennent fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la cessation de la qualité de membre ou à l'expiration d'une période de trois mois à compter de la clôture de la liquidation, en cas de dissolution de la société. L'interruption de la prescription prend effet par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

#### Titre VIII- Dispositions générales

##### Article 42 – Election de domicile





Tout administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social de la société, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement être faites à son nom, à l'exception des convocations envoyées conformément aux présents statuts.

Les associés sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile.

#### Article 43 - Litiges

Tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaire(s) éventuel(s), liquidateur(s) et ayant trait à la gestion ou aux affaires de la société ou à l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement dans lequel la société a son siège social.

#### Dispositions finales

##### A. Nomination des administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois :

Sont nommés en qualité d'administrateurs, pour une durée de six (6) ans, sur proposition des associés A :

- Monsieur Pierre Oldenhove de Guertechin, domicilié à 1340 Ottignies, Rue de la Boissette 13
- La SPRL WIBEE, ayant son siège social à 1340 Ottignies, Rue de la Boissette 13, représentée par son gérant et représentant permanent, Monsieur Pierre Oldenhove de Guertechin, précité ;
- La société en commandite simple « Pierre OLDENHOVE CONSULTING », dont le siège social est établi à 1340 Ottignies, rue de la Boissette,

ici représentée, en vertu de l'article 5 des statuts, par son seul associé commandité responsable et gérant Monsieur Pierre OLDENHOVE de GUERTECHIN, domicilié à 1340 Ottignies, rue de la Boissette, n°13, représentant permanent de la société.

Les mandats seront exercés à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci

##### B. Président du conseil d'administration

Les personnes désignées ci-avant administrateurs prennent à l'unanimité la décision suivante : Est appelé aux fonctions de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Pierre Oldenhove de Guertechin.

Cette fonction n'est pas rémunérée.

on omet ...

(s) suivent les signatures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

DEPOSE EN MEME TEMPS : expédition du procès-verbal de constitution du 6 avril 2017, copie attestation bancaire.

Maître Bernard DOGOT, Notaire associé à Celles (Velaines) (s)